



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°307**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
(Installation d'une chaudière, d'un séchoir et d'un bâtiment de stockage)**

NEURISSE Bois&Dérivés à Castets

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-3 ; R 512-31 et R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 autorisant la société NEURISSE Bois&Dérivés à étendre et à modifier les activités de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite sur la commune de Castets ;

VU le dossier du 20 décembre 2011 complété le 16 janvier 2012, de la société NEURISSE Bois&Dérivés, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet son projet d'installation d'une nouvelle chaudière, d'un nouveau séchoir et d'un nouveau bâtiment de stockage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier du 25 novembre 2011 est accompagné d'une notice d'impact et de dangers en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucune modification substantielle des installations et de leur mode d'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne aucun nouveau potentiel de dangers et que les zones de dangers associées à ces nouvelles installations ne touchent aucune zone habitée ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral doivent permettre à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Pour l'exploitation, dans son établissement situé 201 route de Couart à Castets, d'une nouvelle chaudière, d'un nouveau séchoir et d'un nouveau bâtiment de stockage, objet de son dossier de porter à connaissance des 20 décembre 2011 et 16 janvier 2012, la société NEURISSE Bois&Dérivés est tenue de respecter les dispositions suivantes qui complètent et renforcent les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du site du 24 octobre 2006 :

Les activités exercées dans l'établissement deviennent classables comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois (lorsque V > 1000 l)	5 cuves de trempage V total : 44 200 l	2415-1	A
Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW)	P installée : 504 kW	2410-1	A
Dépôt de bois (lorsque 1000 < Q < 20000 m3)	Bois brut : 225 m3 Bois scié : 6500 m3 Produits connexes : 385 m3 Total : 7110 m3	1532-2	D
Installation de compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	5 compresseurs P totale : 108 kW	2920-2-b	NC (pour mémoire)
Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque l < D < 20 m3/h)	FOD : 5 m3/h Débit équivalent : 1 m3/h	Consommation annuelle < 100 m3	
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque P installée < 100 kW)	1 écorceuse 37 kW	2260	
Installation de combustion (lorsque P < 2MW)	1 chaudière à biomasse de 1,75 MW 1 groupe électrogène de 0,0043 MW TOTAL = 1,7543 MW	2910	
Dépôt de liquides inflammables (lorsque C < 10 m3)	1 cuve aérienne de 5 m3 de FOD (C équivalente : 1 m3)	1432	
Travail mécanique de métaux (lorsque P < 50 kW)	Atelier d'entretien P totale : 28 kW	2560	

A : AUTORISATION, D : DECLARATION, DC : DECLARATION SOUMIS A CONTROLE PERIODIQUE, NC : INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS NON CLASSABLES MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU REGIME A.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du **24 octobre 2006** sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : POLLUTION DES EAUX

2.1- Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant mettra en place les mesures de gestions des eaux suivantes :

- création d'un nouveau réseau de collecte au niveau de la chaudière, du séchoir et du bâtiment de stockage :
 - les eaux des voiries sont prétraitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant de transiter par deux bassins en série :
 - un bassin étanche de volume total 567 m³ dimensionné pour récupérer les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie : un dispositif d'obturation est prévu en sortie de ce premier bassin, et permettra de respecter le débit de 3 l/s/ha imposé à l'article 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006,
 - un deuxième bassin en série du premier bassin, non étanche, par lequel le rejet s'effectue vers le réseau de fossé situé en limite ouest, avant infiltration, compte tenu de la nature locale des sols.
 - Les eaux des toitures collectées sont dirigées directement vers les bassins ci-dessus, sans passage par le séparateur d'hydrocarbures.
- mise en place d'un séparateur à hydrocarbures en aval du réseau des voiries du reste du site, dont le rejet aboutit vers les deux bassins tampon évoqués ci dessus. »

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

3.1- Défense extérieure contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 41.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par :

- 2 hydrants de 100mm conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation débitant 3000 litres/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures et répartis sur l'ensemble du site.
- une réserve incendie de 300 m³, réalisée conformément aux règles d'aménagement définies par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Son volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence.

L'emplacement de ces moyens de défense incendie doit être réalisé de façon à ce qu'aucun bâtiment n'en soit distant de plus de 200 mètres par des voies accessibles.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés dès leur mise en place par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

De plus il convient de maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,

- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

L'exploitant devra établir en relation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'établissement répertorié. »

3.2- Moyens de prévention mis en place

Les moyens de prévention mis en place sur le site sont les suivants :

- interdiction de stocker toute autre matière combustible ou liquide ou gaz inflammable, ou stationnement d'engins au niveau du hangar de stockage,
- stockage en îlots de hauteur maxi 4 m et séparés par des allées centrales de longueur 5 mètres
- distance minimale de 10 m entre la chaufferie et le séchoir,
- distance d'éloignement entre les bâtiments pour éviter tout effet domino,
- débroussaillage périodique de la pinède sur une distance de 50 mètres,

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : COPIE ET EXECUTION

M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, M. le Maire de la commune de CASTETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEURISSE Bois&Dérivés..

Mont-de-Marsan, le 23 MAI 2012

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Romuald de PONTBRIAND

